



Leyment, le 04/06/2024

Mesdames, Messieurs,

L'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Désormais cet entretien est l'affaire de tous, dans une démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.

L'arrêté municipal ci-dessous prévoit entre autres que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, devant de porte, caniveau, etc. en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Nous comptons sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions

Le Maire,

Lionel Klingler





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 57
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
RUES ET ESPACES VERTS EN LIMITE DE PROPRIETE

Le Maire de la Commune de LEYMENT,

Vu les articles L 2212-1 & 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 2 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : L'entretien des trottoirs, (devants de portes et caniveaux) ainsi que l'espace entre votre mur de maison et/ou limite de propriété jusqu'à la route.

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs, caniveaux et espace verte incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux ainsi que la tonte de l'herbe sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage de cette zone. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tontes ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 4 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 5 : Les déjections canines